



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 20 décembre 2021

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Requête de la Défense afin que l'Accusation informe la Chambre et la Défense des démarches entreprises [EXPURGÉ] afin que la Défense puisse préparer l'audience de confirmation des charges » (ICC-01/14-01/21-193-Conf) déposée le 1^{er} octobre 2021.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23*bis*(2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 juin 2021, le Juge Unique ordonnait au Procureur de déposer, au plus tard le 6 août 2021, toute demande visant à obtenir la non-communication de l'identité de certains témoins à la Défense¹.

3. Le 6 août 2021, le Procureur déposait une « Confidential redacted version of "Prosecution's Request for Non-Disclosure of Identities of Witnesses P-2478, P-0776 and P-2283, and Prosecution's Request for Delayed Disclosure of the Identity of Witness P-0481", 6 August 2021 »².

4. Le 9 août 2021, le Juge Unique ordonnait par voie d'email à la Défense et au BCPV de déposer, si elles le souhaitaient, leur réponse le 11 août 2021 au plus tard³.

5. Le 11 août 2021, la Défense déposait sa « Réponse de la Défense à la « Confidential redacted version of "Prosecution's Request for Non-Disclosure of Identities of Witnesses P-2478, P-0776 and P-2283, and Prosecution's Request for Delayed Disclosure of the Identity of Witness P-0481", 6 August 2021 . (ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red). »⁴.

6. [EXPURGÉ]⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-112, par. 21.

² ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red.

³ Email intitulé « The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani: Single Judge Order for responses » en date du 9 août 2021, à 14h55.

⁴ ICC-01/14-01/21-140-Conf.

⁵ [EXPURGÉ].

II. Discussion.

7. Comme la Défense l'indiquait dans ses soumissions du 11 août 2021⁶, l'identité d'un témoin de l'Accusation – qui témoigne donc contre la personne poursuivie – est le premier élément d'information dont dispose la Défense pour évaluer la valeur probante de son témoignage. En effet, l'identité d'un témoin est cruciale puisqu'elle permet à la Défense de comprendre la teneur d'une déclaration de témoin, de recouper les informations contenues dans la déclaration du témoin et d'autres éléments de preuve versés au dossier, de vérifier l'authenticité des documents communiqués par ce témoin et enfin, l'identité d'un témoin est essentielle pour enquêter sur la crédibilité de ce témoin et de manière plus générale pour déterminer sa crédibilité au vu du dossier dont dispose les Parties.

8. Par conséquent, caviarder des informations aussi essentielles que l'identité d'un témoin ou toute information ayant trait à l'identité de ce témoin – ce qui viderait donc la déclaration dudit témoin de tout son sens – porte, par définition, atteinte à la capacité de la Défense de vérifier la crédibilité du témoin, mais aussi à sa capacité de vérifier la réalité des faits relatés dans la déclaration du témoin et par conséquent empêche la Défense de contester efficacement et de manière pleinement informée les éléments de preuve présentés par l'Accusation.

9. C'est la raison pour laquelle toute mesure de non-communication d'une information aussi importante que l'identité d'un témoin ne peut être prononcée qu'en gardant à l'esprit que l'intérêt de la Justice exige que la Défense puisse discuter les éléments présentés par le Procureur. La procédure d'expurgation doit notamment être assortie de toutes les garanties propres à protéger les intérêts du suspect afin de satisfaire, autant que possible, aux exigences du contradictoire et de l'égalité des armes⁷.

10. C'est dans cet esprit que [EXPURGÉ]⁸.

11. Plus précisément, [EXPURGÉ]⁹.

⁶ ICC-01/14-01/21-140-Conf.

⁷ ICC-01/04-01/07-475, par.72.

⁸ [EXPURGÉ].

12. [EXPURGÉ]¹⁰.

13. Aujourd'hui, il est important que le Procureur tienne la Chambre et la Défense informées dans les meilleurs délais 1) des démarches entreprises pour mettre en œuvre le [EXPURGÉ] des circonstances personnelles des différents témoins pour déterminer si leur identité peut à présent être divulguée à la Défense et 2) [EXPURGÉ].

14. En effet, il est important pour la Défense de savoir, dans le cadre de la préparation de l'audience de confirmation des charges si elle pourra disposer de l'identité des témoins concernés. La Défense note à cet égard que :

- Le témoin P-2478 est cité 31 fois dans le PCB, sur des questions essentielles telles que les crimes reprochés et la responsabilité pénale individuelle de Monsieur Saïd ;
- Le témoin P-0776 est cité 29 fois dans le PCB, sur des questions essentielles telles que les éléments contextuels des crimes de guerre et crimes contre l'humanité ;
- Le témoin P-0481 est cité 38 fois dans le PCB, sur des questions essentielles telles que les éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, les crimes reprochés et la responsabilité pénale individuelle de Monsieur Saïd.

15. Il est donc crucial pour la Défense de disposer de l'identité de ces témoins sur lesquels ce repose de manière importante l'Accusation qui les utilise au soutien d'allégations allant au cœur des charges afin de pouvoir tester pleinement la crédibilité de ces témoignages. La Défense relève aussi qu'il apparaît à la lecture du PCB que souvent ces témoins anonymes sont l'unique source à laquelle le Procureur renvoie en note de bas de page au soutien d'une allégation donnée¹¹. Cela signifie que la Défense, sans l'identité de ces témoins n'est tout simplement pas en mesure de tester de manière solide ces allégations pour lesquelles le Procureur n'a d'autres sources qu'un témoin anonyme.

16. Plus particulièrement [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

17. Enfin, en ce qui concerne le témoin anonyme P-2283, ce dernier n'est pas cité dans le PCB [EXPURGÉ]. Par conséquent, il est moins pressant pour la Défense de connaître l'identité de ce témoin à ce stade de la procédure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, DE :

- **Ordonner** à l'Accusation d'informer la Chambre et la Défense, dans les meilleurs délais avant l'audience de confirmation des charges 1) des démarches entreprises pour mettre en œuvre le [EXPURGÉ] des circonstances personnelles des témoins anonymes P-2478 et P-0481 pour déterminer si leur identité peut à présent être divulguée à la Défense et 2) [EXPURGÉ].



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 20 décembre 2021 à La Haye, Pays-Bas.